

**VENTE  
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

**Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de  
LYON, Département du RHONE.**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**Le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de  
LYON, Département du RHONE a tranché en l'audience  
publique du**

**La sentence d'adjudication suivante :**

<p><b>CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et Conditions</b></p>
---

**Auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du  
Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON,  
Département du RHONE, au plus offrant des  
enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :**

**→ Sur la commune NOUVELLE DE DE SAINT-GERMAIN-NUELLES (69210) (Anciennement SAINT-GERMAIN-SUR-L'ABRESLE)**

**Une maison d'habitation  
4 chemin de Bully**

Cadastrée :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
ZD	42	CONDAMINE	01a 09ca

Il est précisé que ladite parcelle provient d'un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) du 28 septembre 2018, dont le procès-verbal des opérations d'aménagement foncier et agricole et forestier a été publié, le même jour, auprès du service de la publicité foncière de LYON 5<sup>ème</sup> bureau, volume 6904P n°05 2018R2, initialement cadastrée section C n°1031, pour 80ca.

**→ Effet relatif**

Les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent à Monsieur xxx pour les avoir acquis suivant acte reçu par Maître Jacques MALIGEAY, Notaire associé membre de la SCP « Stéphane ZINOPOULOS, Jacques MALIGEAY et Philippe BOURBON », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est sis à l'ARBRESLE (Rhône), au bureau annexe sis 10 chemin de la Drivonne à BESSENAY (Rhône), le 11 juin 2011, publié auprès du service de la publicité foncière de Lyon 5<sup>ème</sup> bureau, le 28 juillet 2011, volume 2011P n°4493.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

**PROCEDURE**

**La présente procédure de saisie immobilière et de distribution du prix est poursuivie contre :**

**Monsieur xxx**

**Aux requêtes, poursuites et diligences de :**

**CREDIT FONCIER DE FRANCE**, SA à conseil d'administration au capital de 1 331 400 718 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 542 029 848, ayant son siège 182 avenue de France à Paris (75013), agissant par son Président du Conseil d'Administration, domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour Avocat constitué au cabinet de laquelle domicile est élu, **Maître Florence CHARVOLIN**, Avocat associé de la **SELARL ADK**, inscrite aux Barreau de LYON, domiciliée Immeuble le Britannia – Bâtiment A – 20 Boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON CEDEX 03.

**Le CFF a fait délivrer un commandement de payer valant saisie à Monsieur xxx suivant acte du ministère de la SELARL HOR - GRANGE PIRODON VACHER DOUCEDE NONDEDEO Huissiers de Justice Associés Commissaires de Justice 12 rue de la Camille -Le Patio de la Camille B.P. n° 81 69923 OULLINS CEDEX en date du 7 novembre 2023 régulièrement publié au Service de la Publicité Foncière de LYON 1 le 5 janvier 2024 sous les références D00268 n° S00001.**

**En vertu et pour l'exécution de :**

D'un acte de vente contenant prêt dressé par Maître Jacques MALIGEAY, Notaire associé membre de la SCP « Stéphane ZINOPOULOS, Jacques MALIGEAY et Philippe BOURBON », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est sis à l'ARBRESLE (Rhône), au bureau annexe sis 10 chemin de la Drivonne à BESSENAY (Rhône), le 11 juin 2011, publié auprès du service de la publicité foncière de Lyon 5<sup>ème</sup> bureau, le 28 juillet 2011, volume 2011P n°4493, garanti par :

- une inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle publiée auprès du service de la publicité foncière de Lyon 5<sup>ème</sup> bureau, le 28 juillet 2011, volume 2011V n°2445, suivi d'un renouvellement suite à l'AFAP du 28 septembre 2018, volume 690P n°05 2018R2, publié le 11 mars 2019, volume 2019V n°970

**Pour avoir paiement de la somme de :**

**Rêt n°5691669 :**

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/07/2021			0,00 €
Solde débiteur au 05/07/2021		930,54 €	
<b>Créance exigible au 05/07/2021</b>		<b>0,00 €</b>	<b>930,54 €</b>
Report au 05/07/2021		0,00 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/08/2021 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/08/2021	1,16 €	1,16 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/09/2021 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/09/2021	1,16 €	2,32 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/10/2021 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/10/2021	1,16 €	3,48 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/11/2021 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/11/2021	1,16 €	4,64 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/12/2021 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/12/2021	1,16 €	5,80 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/01/2022 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/01/2022	1,16 €	6,96 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/02/2022 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/02/2022	1,16 €	8,12 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/03/2022 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/03/2022	1,16 €	9,28 €	930,54 €

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/04/2022 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/04/2022	1,16 €	10,44 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/05/2022 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/05/2022	1,16 €	11,60 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/06/2022 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/06/2022	1,16 €	12,76 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/07/2022 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/07/2022	1,16 €	13,92 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/08/2022 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/08/2022	1,16 €	15,08 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/09/2022 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/09/2022	1,16 €	16,24 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/10/2022 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/10/2022	1,16 €	17,40 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/11/2022 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/11/2022	1,16 €	18,56 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/12/2022 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/12/2022	1,16 €	19,72 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/01/2023 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/01/2023	1,16 €	20,88 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/02/2023 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/02/2023	1,16 €	22,04 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/03/2023 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/03/2023	1,16 €	23,20 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/04/2023 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/04/2023	1,16 €	24,36 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/05/2023 (calculés sur le principal de la période précéd	1,16 €		
Report au 05/05/2023	1,16 €	25,52 €	930,54 €

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/06/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	1,16 €		
Report au 05/06/2023	1,16 €	26,68 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/07/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	1,16 €		
Report au 05/07/2023	1,16 €	27,84 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/08/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	1,16 €		
Report au 05/08/2023	1,16 €	29,00 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/09/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	1,16 €		
Report au 05/09/2023	1,16 €	30,16 €	930,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 03/10/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	1,09 €		
Report au 03/10/2023	1,09 €	31,25 €	930,54 €
Frais de procédure			
Report au 03/10/2023	pour mémoire	0,00 €	31,25 €
			930,54 €
<b>CRÉANCE EXIGIBLE AU 03/10/2023</b>			<b>961,79 €</b>
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 1,50% sur la base du solde principal de la période précédente.

**Prêt n°5691671 :**

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/06/2022			133 595,84 €
Solde débiteur au 05/06/2022		6 328,21 €	
<b>Créance exigible au 05/06/2022</b>		<b>0,00 €</b>	<b>139 924,05 €</b>
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 139 924,05€ = 9 794,68 € (pour mémoire)			
Report au 05/06/2022		0,00 €	139 924,05 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/07/2022 (calculés sur le principal de la période précéd)	542,21 €		
Cotisation d'assurance	53,83 €		
Report au 05/07/2022	596,04 €	596,04 €	139 924,05 €
Versements de la période	-934,91 €		
Intérêts au 05/08/2022 (calculés sur le principal de la période précéd)	542,21 €		
Cotisation d'assurance	53,83 €		
Report au 05/08/2022	-338,87 €	257,17 €	139 924,05 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/09/2022 (calculés sur le principal de la période précéd)	542,21 €		
Cotisation d'assurance	53,83 €		
Report au 05/09/2022	596,04 €	853,21 €	139 924,05 €
Versements de la période	-934,91 €		
Intérêts au 05/10/2022 (calculés sur le principal de la période précéd)	542,21 €		
Cotisation d'assurance	53,83 €		
Report au 05/10/2022	-338,87 €	514,34 €	139 924,05 €
Versements de la période	-934,91 €		
Intérêts au 05/11/2022 (calculés sur le principal de la période précéd)	542,21 €		
Cotisation d'assurance	53,83 €		
Report au 05/11/2022	-338,87 €	175,47 €	139 924,05 €
Versements de la période	-6 307,56 €		
Intérêts au 05/12/2022 (calculés sur le principal de la période précéd)	542,21 €		
Cotisation d'assurance	53,83 €		
Report au 05/12/2022	-5 711,52 €	0,00 €	134 388,00 €

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	-1 316,37 €		
Intérêts au 05/01/2023 (calculés sur le principal de la période précéd)	520,75 €		
Cotisation d'assurance	53,83 €		
Report au 05/01/2023	-741,79 €	0,00 €	133 646,21 €
Versements de la période	-934,91 €		
Intérêts au 05/02/2023 (calculés sur le principal de la période précéd)	517,88 €		
Cotisation d'assurance	53,83 €		
Report au 05/02/2023	-363,20 €	0,00 €	133 283,01 €
Versements de la période	-934,91 €		
Intérêts au 05/03/2023 (calculés sur le principal de la période précéd)	516,47 €		
Cotisation d'assurance	53,83 €		
Report au 05/03/2023	-364,61 €	0,00 €	132 918,40 €
Versements de la période	-934,91 €		
Intérêts au 05/04/2023 (calculés sur le principal de la période précéd)	515,06 €		
Cotisation d'assurance	53,83 €		
Report au 05/04/2023	-366,02 €	0,00 €	132 552,38 €
Versements de la période	-934,91 €		
Intérêts au 05/05/2023 (calculés sur le principal de la période précéd)	513,64 €		
Cotisation d'assurance	53,83 €		
Report au 05/05/2023	-367,44 €	0,00 €	132 184,94 €
Versements de la période	-934,91 €		
Intérêts au 05/06/2023 (calculés sur le principal de la période précéd)	512,22 €		
Cotisation d'assurance	53,83 €		
Report au 05/06/2023	-368,86 €	0,00 €	131 816,08 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/07/2023 (calculés sur le principal de la période précéd)	510,79 €		
Cotisation d'assurance	53,83 €		
Report au 05/07/2023	564,62 €	564,62 €	131 816,08 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/08/2023 (calculés sur le principal de la période précéd)	510,79 €		
Cotisation d'assurance	53,83 €		
Report au 05/08/2023	564,62 €	1 129,24 €	131 816,08 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/09/2023 (calculés sur le principal de la période précéd)	510,79 €		
Cotisation d'assurance	53,83 €		
Report au 05/09/2023	564,62 €	1 693,86 €	131 816,08 €
Versements de la période	-1 000,00 €		
Intérêts au 03/10/2023 (calculés sur le principal de la période précéd)	476,73 €		
Cotisation d'assurance	53,83 €		
Report au 03/10/2023	-469,44 €	1 224,42 €	131 816,08 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	9 794,68 €		
Frais de procédure	pour mémoire		
Report au 03/10/2023	9 794,68 €	11 019,10 €	131 816,08 €
<b>CRÉANCE EXIGIBLE AU 03/10/2023</b>			<b>142 835,18 €</b>



	Variation	Solde débiteur	Principal
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,65% sur la base du solde principal de la période précédente.

Crédit Foncier de France – Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 € - Siège social : 19 rue des Capucines 75001 Paris  
Établissement principal : 4 quai de Bercy 94224 Charenton-le-Pont Cedex 542 029 848 R.C.S. Paris

**Soit la somme de 143 796,97 €, SAUF MÉMOIRE**  
(compte arrêté au 3 octobre 2023), montant de la créance totale due en principal, intérêts et accessoires.

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

**Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :**

- 1°) La constitution de **Maître Florence CHARVOLIN du Barreau de LYON** avec élection de domicile en son cabinet ;
- 1°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 2°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 3°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 4°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale ;
- 5°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au **Service de la Publicité Foncière de LYON 1 le 5 janvier 2024 sous les références D00268 n° S00001.**
- 6°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 7°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 8°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 9°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;

- 10°) L'indication que le **Juge de l'Exécution** territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du **Tribunal Judiciaire de LYON - NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE 67 rue Servient 69003 LYON.**
- 11°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;
- 12°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-4 du code de la consommation ;
- 13°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

**Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière de LYON 11 e 5 janvier 2024 sous les références D00268 n° S00001.**

**Le Service de la Publicité Foncière de LYON a délivré le 9 janvier 2024, l'état hypothécaire ci annexé à la date de publication du commandement de payer valant saisie.**

*(Cf État hypothécaire ci-annexé dans annexes procédurales)*

De même, et par exploit en date du 4 Mars 2024 la SELARL HOR Huissiers de Justice Associés 12 rue de la Camille 69600 OULLINS a fait délivrer à Monsieur xxx assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Madame le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON le :

**Mardi 28 mai 2024 à 9 heures 30  
Salle 9**

*(Cf assignation ci-annexée dans annexes procédurales)*

**L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la mise à prix ci-après indiquée :**

**118 000.00 € (cent dix-huit mille euros)**

**Offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.**

<b>CLAUSES ET CONDITIONS SPECIALES</b>
--

**A - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE**

**En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON en 1 LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :**

**➔ Sur la commune NOUVELLE DE DE SAINT-GERMAIN-NUELLES (69210) (Anciennement SAINT-GERMAIN-SUR-L'ABRESLE)**

**Une maison d'habitation  
4 chemin de Bully**

Cadastrée :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
ZD	42	CONDAMINE	01a 09ca

Il est précisé que ladite parcelle provient d'un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) du 28 septembre 2018, dont le procès-verbal des opérations d'aménagement foncier et agricole et forestier a été publié, le même jour, auprès du service de la publicité foncière de LYON 5<sup>ème</sup> bureau, volume 6904P n°05 2018R2, initialement cadastrée section C n°1031, pour 80ca.

**Selon le descriptif suivant :**

**PORTE D'ENTREE :** Il s'agit d'une porte en bois plein en partie basse, vitrée en partie haute, en état. Une chatière est aménagée en partie basse de la porte. **COULOIR :** Le sol est recouvert d'un parement en pierre. Les plinthes en bois sont en état d'usage. Le mur latéral gauche, dos à la porte, est revêtu de peinture à la chaux en état. Le plafond est revêtu de peinture en état, comportant une reprise. Présence d'un radiateur.

**PIECE PRINCIPALE OUVERTE SUR LA CUISINE :** Le sol est recouvert d'un parquet en état. Les plinthes en bois sont revêtues de peinture en état. Les murs et le plafond sont revêtus de peinture en état. Côté salon, la pièce est éclairée par une fenêtre à deux battants dont l'encadrement en PVC est en état. Je relève la présence d'une fissure sur l'embrasure droite et au-dessus de la fenêtre.

La fenêtre est équipée de volets en bois. Une fissure est visible sur le mur à droite de la seconde fenêtre, au droit d'un poteau bois.

Cette deuxième fenêtre est équipée d'un store extérieur avec boîtier de commande, qui fonctionne. Son encadrement en PVC est en bon état, Une importante fissure verticale est visible à droite du poêle à bois.

Côté cuisine, le plancher est en état d'usage. Les plinthes en bois sont revêtues de peinture en état. La cuisine est éclairée par une fenêtre à deux battants, dont l'encadrement en PVC est en bon état. Le store extérieur fonctionne correctement. Une chatière est aménagée dans la fenêtre. La cuisine est équipée : - d'un ensemble de placards et de tiroirs. - d'un évier à un bac en résine avec robinet mitigeur eau chaude/eau froide, - d'une crédence aspect pierre.

**SALLE DE BAINS AVEC CABINET DE TOILETTE :** La porte à un battant est revêtue de peinture en état d'usage sur ses deux faces. Le sol est recouvert sur la première partie d'un revêtement PVC en état d'usage. Les murs sont revêtus de faïence murale surmontée de peinture en état. Le plafond est recouvert de frissette revêtue de peinture, comportant des écailles et une fissure. Une rampe à trois spots est fixée sur la poutre.

La pièce est équipée de : - Une vasque sur un placard à trois portes, surmontée d'un miroir avec un bandeau à deux spots.

Une baignoire avec robinet mélangeur avec flexible et douchette. Le joint est noirci derrière le robinet. La jupe carrelée est en état. Le mur est détérioré au-dessus de la faïence.

Présence d'une aération. Une cloison sépare la salle de bains du cabinet de toilettes. Cabinet de toilettes : Le sol est recouvert d'un revêtement aspect parquet en état. Les plinthes en bois sont revêtues de peinture en état. Les murs sont revêtus de peinture en état. Le plafond est revêtu de peinture et correspond à la sous-face de la montée d'escalier. La pièce est équipée d'un radiateur chauffe-serviettes et d'un wc siège anglais.

**PIECE EN FACE DE L'ESCALIER :** La porte en bois est en état d'usage sur ses deux faces. Le sol est recouvert d'un plancher en état d'usage. Les plinthes sont revêtues de peinture en état d'usage. Côté fenêtre, le mur est revêtu de peinture en état, comportant un trou de cheville à l'emplacement d'une tringle à rideau.

Le mur, à droite de la porte, est revêtu d'un enduit sommaire comportant des fissures verticales. Le plafond est revêtu de peinture en état. La pièce est éclairée par une fenêtre à deux battants en PVC en état. La fenêtre est équipée de volets en bois. Un escalier en bois mène à une mezzanine dont : - le sol est recouvert d'un plancher en état, - les murs sont revêtus de peinture en état.

CHAMBRE : présence d'une petite vasque avec robinet, sur un plan en bois et un wc siège anglais qui ne sont pas raccordés. Un petit escalier en bois donne accès à un espace de rangement.

Un radiateur est fixé à droite de l'escalier. Le sol est recouvert d'un plancher en état d'usage. Les murs sont revêtus de peinture et, sur une face, d'un enduit à la chaux et sur deux faces, de tapisserie.

La chambre est éclairée par : - une fenêtre à deux battants en PVC en bon état, avec volets bois extérieurs, - une deuxième fenêtre à deux battants en PVC avec volets bois extérieurs, - une fenêtre à deux battants en bois. La pierre est pour partie apparente au niveau de l'embrasure de la fenêtre.

Un espace de rangement est aménagé entre les deux fenêtres.

Le plafond est revêtu de peinture comportant une fissure. Côté espace de rangement, le plafond est recouvert de frisette revêtue de peinture. Présence d'une fenêtre de toit au-dessus du couloir.

EXTERIEUR : La porte d'entrée est revêtue de peinture comportant quelques écailles.

Le perron en pierre, est prolongé par une montée d'escalier en pierre.

Une terrasse, recouverte de lamelles composite en état d'usage, est aménagée devant la porte d'entrée, délimitée par un garde-corps ancien.

La façade de la maison est revêtue d'un enduit en bon état. Une fissure est visible sur la façade en pierres jointoyées de la maison voisine.

Une fissure verticale est visible à gauche de la porte

Un auvent en bois recouvert de tuiles est aménagé au-dessus de la porte.

La maison est accessible par deux portillons en bois revêtus de peinture en état.

Le sol, au bas de la descente d'escalier jusqu'au deuxième portillon, est recouvert de carrelage.

Sous la terrasse, le sol est en pierres jointoyées. Une rambarde en bois en bon état délimite cet espace.

Un espace de rangement, où sont rangées les poubelles, est aménagé sous la terrasse avec un point d'eau.

Un abri voiture est aménagé devant la maison. La toiture est recouverte de plaques démontables. Le terrain est délimité par une barrière en bois revêtue de peinture devant laquelle se trouve un petit muret en pierre.

Un portail sur roulettes donne accès à cet espace dont le sol est constitué tout d'abord d'une dalle en béton comportant une fissure, prolongée par un parement en pierre.

La façade à gauche de la porte de cave comporte des fissures.

Première cave : La porte en bois est revêtue de peinture en état. Le sol est constitué de plaques isolantes. Les trois faces des murs sont en pierre. Le plafond est en bois.

Deuxième cave : Accessible par une autre porte en bois revêtue de peinture en état. Le sol est en terre. Les murs sont en pierre. Le plafond est en bois. Présence d'un chauffe-eau et d'un adoucisseur d'eau.

**Selon acte en date du 15 décembre 2023, dressé par la SELARL HOR Huissiers de Justice Associés 12 rue de la Camille 69600 OULLINS il a été procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après annexé.**

*(Cf. PVD dans annexes procédurales)*

**La copie de la matrice cadastrale a été délivrée par le centre des impôts fonciers de LYON.**

*(Cf. extraits cadastraux dans annexes documentaires)*

#### **B - RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT DES IMMEUBLES RÉCEMMENT CONSTRUITS**

Avant 1949

*(Cf. diagnostics techniques dans annexes documentaires)*

#### **C - ORIGINES DE PROPRIETE**

Les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent à Monsieur xxx pour les avoir acquis suivant acte reçu par Maître Jacques MALIGEAY, Notaire associé membre de la SCP « Stéphane ZINOPOULOS, Jacques MALIGEAY et Philippe BOURBON », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est sis à l'ARBRESLE (Rhône), au bureau annexe sis 10 chemin de la Drivonne à BESSENAY (Rhône), le 11 juin 2011, publié auprès du service de la publicité foncière de Lyon 5<sup>ème</sup> bureau, le 28 juillet 2011, volume 2011P n°4493.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

#### **D - SYNDIC**

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, article 6, l'adjudicataire et tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (article 63 du décret), la désignation du lot ou de la fraction de lot, les noms, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévue par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat ayant poursuivi la vente.

#### **E - RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

**Les parcelles sont situées dans une commune dotée d'un PLAN LOCAL D'URBANISME approuvé le 8 mars 2017 et modifié le 9 mars 2020, en zone Naturelle N.**

*(Cf. Renseignements d'urbanisme dans annexes documentaires)*



**F - SERVITUDES**

**D'Utilité Publique :** Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation : zone blanche.

**D'Urbanisme Particulières :**

**Observations :**

- Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains.
- Risque de ruissellement : secteur constructible sous conditions spéciales risque de ruissellement de versant
- Retrait et gonflement des argiles : parcelle située en risque de retrait gonflement des argiles

*(Cf. Renseignements d'urbanisme dans annexes documentaires)*

**G - SUPERFICIE**

1°) Copropriété : biens soumis à la loi Carrez :

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 Décembre 1996 et du décret 97-532 du 23 Mai 1997 et selon mesures établies par le Cabinet JURITEC, le 6 juillet 2023 la surface habitable est de ....

2°) Autres biens non soumis à la Loi Carrez :

**Surface habitable : 83.40 m<sup>2</sup>**

*(Cf. diagnostics techniques dans annexes documentaires)*

**H - DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE**

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé le dossier de diagnostics techniques.

*(Cf. diagnostics techniques dans annexes documentaires)*

**I - OCCUPATION**

Le bien est occupé par le propriétaire.

*(Cf. PVD dans annexes procédurales)*

**J - DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION**

NON

*(Cf. Renseignements d'urbanisme dans annexes documentaires)*



Selon la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

*Le titre 1<sup>o</sup> du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :  
Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.*

Article L 616 du Code de la Construction et de l'habitation :

*En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.*

*Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.*

*En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.*

**Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.**

**En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.**

**Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.**

<b>CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES</b>
--

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente des biens immobiliers régis par les articles L311-1

à L334-1 et R311-1 à R334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Le présent cahier des ventes constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leur conseil.

La vente aura lieu aux clauses et conditions suivantes :

**L'audience d'orientation aura lieu le :**

**Mardi 28 Mai 2024 à 9 heures 30  
Salle 5**

Conformément aux dispositions de l'article R.322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ci-après reproduit :

Article R.322-15 :

*A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.*

*Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.*

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la mise à prix ci-après indiquée :

**118 000.00 € (cent dix huit mille euros) €**

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

*Extrait du règlement intérieur national de la profession d'avocat.*

Article 12 : déontologie et pratique de l'avocat en matière de vente judiciaire (modifié par DCN numéro 2008-002, âgé du conseil national du 12-12-2008

publiées au J.O. par décision du 24-04-09-J au 12 mai 2009)

### **Dispositions communes**

12.1 L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation) ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses types ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, la situation des biens.

### **Enchères**

12. 2 l'avocat doit s'assurer de l'identité de son client, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot de copropriétés, il appartient l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété.

## **Chapitre 1<sup>er</sup> Dispositions générales**

---

### **Article 1<sup>er</sup> - Cadre juridique**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

### **Article 2 - Modalités de la vente**

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

### **Article 3 - Etat de l'immeuble**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

### **Article 4 - Baux, locations et autres conventions**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

#### **Article 5- Prémption et droits assimilés**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### **Article 6 - Assurances et abonnements divers**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

#### **Article 7 - Servitudes**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des

clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **Chapitre 2 Enchères**

---

### **Article 8 - Réception des enchères**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **Article 9 - Garantie à fournir par l'acquéreur**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

### **Article 10 - Surenchère**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.



La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

### **Article 11 - Réitération des enchères**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

**Article 12 - Transmission de propriété**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

**Article 13 - Désignation du séquestre**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

**Article 14 - Vente amiable sur autorisation judiciaire**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **Article 15 - Vente forcée**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

#### **Article 16 - Paiement des frais de poursuites et des émoluments**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **Article 17 - Droits de mutation**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **Article 18 - Obligation solidaire des coacquéreurs**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **Chapitre 4** **Dispositions postérieures à la vente**

---

#### **Article 19 - Délivrance et publication du jugement**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles [22](#) et [34](#) du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à

avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

### **Article 20 - Entrée en jouissance**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

### **Article 21- Contributions et charges**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

### **Article 22 - Titres de propriété**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

### **Article 23 - Purgé des inscriptions**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

### **Article 24- Paiement provisionnel du créancier de premier rang**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

**Article 25 - Distribution du prix de vente**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

**Article 26 - Election de domicile**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **Chapitre 5**

### **Clauses spécifiques**

---

**Article 27 - Immeubles en copropriété**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.



**Article 28 - Immeubles en lotissement**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant. »

**Ainsi fait et dressé par Maître Florence CHARVOLIN  
Avocat poursuivant**

**A LYON le 6 Mars 2024**

**ANNEXES PROCEDURALES**

- 1. Copie Assignation à comparaître à l'audience d'orientation au débiteur**
- 2. Etats hypothécaires hors et sur formalité de publication du commandement**
- 3. Procès-verbal descriptif**

**ANNEXES DOCUMENTAIRES**

1. matrice cadastrale
2. renseignements d'urbanisme
3. diagnostics techniques
4. acte d'acquisition